

Mme Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires sociales, de la
Santé et des Droits des femmes

14 avenue Duquesne
75700 Paris

Paris, le 2 septembre 2015

référence : DF-mer 2015-28

objet : décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 relatif au délai de versement d'une pension de retraite

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer toute votre attention sur l'avis de la CFDT Retraités sur le décret cité en objet.

Nous exprimons notre satisfaction de la publication de ce texte réglementaire qui garantit le paiement des pensions dans un délai raisonnable aux nouveaux retraités. Il fait suite à votre engagement de créer un « droit opposable » pour résoudre les problèmes de retard de paiement rencontrés par certains assurés, en dépit des efforts du personnel des caisses régionales concernées.

Cependant, nous avons été surpris de constater que le décret précité, réserve sa portée aux seules pensions de droit direct, écartant de facto les pensions de réversion. À notre sens, le texte rompt le principe d'égalité de traitement entre les assurés.

Au-delà des contraintes réglementaires qui régissent la liquidation des pensions de réversion, nous pensons que les publics bénéficiaires de ces prestations, en particulier une majorité de femmes, doivent être considérés comme une priorité sociale au regard de leur niveau de ressources.

Dans de nombreux cas, les bénéficiaires sont des personnes âgées, le veuvage intervenant majoritairement au-delà de l'âge légal de la retraite. Ils ne disposent pas ou peu de droits propres à pension de retraite.

.../...

Pour la CFDT Retraités, aucune contrainte technique ne doit l'emporter sur les considérations sociales s'agissant du versement de la pension dans un délai raisonnable à compter de la demande, comparable aux 4 mois impartis à la liquidation de pension de droit direct. Le contrôle du plafond de ressources ne constitue pas un écueil insurmontable, procédure courante dans l'attribution des pensions de réversion avant l'échéance limite de la dernière révision fixée par l'article R353-1-1 du code de la Sécurité sociale.

En conséquence, nous formulons la demande d'une modification du décret précité afin de rendre le « droit opposable » aux pensions de réversion et rétablir l'égalité de traitement entre les assurés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Dominique Fabre,
Secrétaire générale